

## **VD\_OMNI PE.2007.0361 vom 28. November 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0361](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0361)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0361 du 28 novembre 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0361 del 28 novembre 2007

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | La requérante sollicite la transformation de son permis F en permis B. Elle émarge toutefois partiellement mais régulièrement à l'assistance sociale et ses modestes gains d'employée de maison ne lui permettent pas d'être indépendante financièrement. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

#### **E. 2**

a) D'après l'art. 13 let. f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RS 823.21), ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour délivrés dans les cas de rigueur, de permis "humanitaires". Selon les art. 52 let. a et 53 OLE, l'ODM est seul compétent pour accorder de telles exceptions ( ATF 122 II 186 consid. 1b p. 188; 119 Ib 33 consid. 3a p. 39). Autrement dit, le canton qui entend délivrer une autorisation de séjour sans l'imputer sur son contingent peut uniquement proposer aux autorités fédérales d'exempter l'intéressé des mesures de limitation du nombre des étrangers, il n'est en revanche pas habilité à statuer lui-même à cet égard ( ATF 122 II 186 consid.

1d/bb p. 191). Pratiquement, l'application de l'art. 13 let. f OLE suppose ainsi deux décisions, soit celle de l'autorité cantonale entendant délivrer l'autorisation de séjour hors du contingent des nombres maximums, partant proposer à l'autorité fédérale d'accorder une telle exemption, et celle de l'autorité fédérale qui octroie cette exception, partant donne suite à la proposition du canton. Dans un arrêt de principe PE.2006.0451 du 23 avril 2007, la jurisprudence a été précisée en ce sens que « l e SPOP est tenu de transmettre le dossier à l'ODM comme objet de sa compétence selon l'art. 52 let. a OLE, mis en relation avec l'art. 13 let. f OLE, lorsque l'octroi d'une autorisation conformément aux dispositions de la LSEE n'entre pas en ligne de compte, mais que les conditions d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE - suivant les critères développés par l'ODM et le Tribunal fédéral - sont apparemment remplies ». b) Les mesures de limitation visent, en premier lieu, à assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi qu'à améliorer la structure du marché du travail et à assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (art. 1er lettres a et c OLE). L'art. 13 let. f OLE soustrait aux mesures de limitation « les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale ». Cette disposition a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient comptés dans les nombres maximums fixés par le Conseil fédéral, mais pour lesquels cet assujettissement paraîtrait trop rigoureux par rapport aux circonstances particulières de leur cas ou pas souhaitable du point de vue politique. Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers ( ATF 124 II 110 , consid. 2 p. 111 s. et les références). c) Selon l'art. 10 al. 1 lit. d LSEE, un étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Un simple risque ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (cf. ATF 125 II 633, cons. 3c; 122 II 1, cons. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en

particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 et 125 précités). Si la situation concerne un couple ou une famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (en matière de regroupement familial, cf. ATF 122 précité). Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (cf. ATF non publié 2A.11/2001 du 5 juin 2001, cons. 3a).

### **E. 3**

L'autorité intimée fonde son refus, d'une part, sur l'absence d'autonomie financière de la recourante et, d'autre part, sur l'art. 10 al. 1 lit. d LSEE. Elle relève sa situation financière obérée (dette auprès de la FAREAS), estimant qu'il est justifié, compte tenu de l'absence d'autonomie financière, de lui refuser le bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B). De son côté, la recourante fait valoir que le titre d'admission provisoire dont elle dispose prétérîte ses recherches d'emploi car de nombreux employeurs se sont montrés réticents à l'engager lorsqu'ils ont constaté qu'elle résidait en Suisse au bénéfice d'un simple permis F. En l'espèce, il convient de relever que la faculté de travail de la recourante n'est entravée par aucune maladie ou infirmité. Elle exerce auprès de deux employeurs une activité d'employée de maison. Elle prétend toutefois que son statut conduirait certains employeurs potentiels à refuser de l'engager. Le Tribunal administratif relève qu'il est certes possible que certains employeurs se montrent peut enclins à prendre à leur service une personne au bénéfice d'une admission provisoire. Ces craintes sont toutefois infondées puisque l'étranger au bénéfice d'un permis de type F a non seulement la possibilité d'exercer une activité lucrative en Suisse mais de surcroît n'est pas soumis aux conditions restrictives de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers. En l'état, la recourante exerce l'activité lucrative d'employée de maison au service de particuliers malgré son statut d'étrangère provisoirement admise en Suisse. Force est donc de constater que sa situation personnelle contredit la thèse qu'elle soutient et qu'elle n'a produit aucun document susceptible de prouver ses dires en ce qui concerne les difficultés qu'elle allègue. Comme dit plus haut, la recourante travaille en qualité d'employée de maison auprès de deux employeurs. Pour le compte du premier, elle travaille trois heures par semaine au tarif de 25 fr. 50 de l'heure, ce qui lui procure un salaire mensuel de l'ordre de 331 fr. par mois. Pour le second, elle effectue huit heures de travail par semaine au tarif horaire de 21 fr., ce qui lui assure un salaire mensuel brut d'environ 727 francs. Ainsi, le revenu mensuel brut total de la recourante est de l'ordre de 1'058 fr. par mois. La modicité de ces gains mensuels ne suffit à l'évidence pas à couvrir son propre minimum vital (1'100 fr. par mois) auquel il y a lieu d'ajouter celui de ses filles dont elle a la charge, ce qu'elle n'a d'ailleurs pas contesté, confirmant qu'elle devait recourir à l'aide financière de la FAREAS. Il est ainsi établi que la recourante et ses deux filles dépendent, à tout le moins partiellement, de l'aide sociale, de sorte que l'application de l'art. 10 al. 1 lit. d LSEE fait obstacle à toute transformation de son permis F en permis B.

### **E. 4**

Il découle de ce qui précède que l'autorité intimée n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de transmettre le dossier de la recourante à l'ODM pour que

celui-ci statue sur une éventuelle exemption des mesures de limitation. Le recours doit en conséquence être rejeté, aux frais de son auteur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.